

## COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE

DE BRUXELLES ET DE LIÈGE.

Les membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liège recevaient annuellement une indemnité pour le surcroît de travail que leur imposait la connaissance des affaires en cassation. M. *Alexandre Gendebien* proposa, le 5 avril 1831, de déclarer que cette indemnité ferait à l'avenir partie du traitement (N° 306).

Dans la séance du 23 mai, la section centrale qui était chargée d'examiner cette proposition en fit rapport par l'organe de M. *François* (N° 307).

Son projet fut mis en discussion le 25 mai; l'assemblée le rejeta par 96 voix contre 51.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire ont été fixés par une loi du 4 août 1832.

## N° 306.

*Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liège.*

Proposition faite par M. ALEXANDRE GENDEBIEN,  
dans la séance du 5 avril 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que la gratification annuelle, allouée depuis 1817 aux membres des cours de *Bruxelles* et de *Liège*, avait non-seulement pour but de mettre ces fonctionnaires à même de vivre d'une manière convenable à leur rang, mais encore de les indemniser du surcroît de travail à eux imposé par la connaissance des affaires en cassation;

Considérant que l'examen et le jugement de ces affaires restent dans leurs attributions jusqu'à l'organisation de la cour de cassation;

Considérant que cette indemnité, n'étant accordée que pour un an, et sur la demande renouvelée des fonctionnaires, nécessitait de la part de ces derniers une démarche contraire à la dignité de la magistrature, et avait d'ailleurs un caractère d'éventualité qu'il convient de faire cesser,

Décète :

L'indemnité annuelle accordée à titre de gratification aux membres des cours supérieures de justice, et s'élevant

Pour *Bruxelles*, à cinq cents florins, pour les présidents de chambre, avocats généraux, greffier en chef et conseillers; à trois cents florins, pour les substituts, commis greffiers et archiviste;

Pour *Liège*, à quatre cents florins, pour les présidents de chambre, avocats généraux, conseillers et greffier en chef;

A deux cent quarante florins, pour les substituts et commis greffiers,

Sera payée par trimestre, d'après le même mode que le traitement ordinaire, dont cette indemnité

est déclarée faire partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 5 avril 1831.

A. GENDERIEN.

(A. C.)

N<sup>o</sup> 307.

*Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liège.*

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 23 mai 1831.

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé du rapport sur la proposition de notre honorable collègue, M. Genderien, relative à l'indemnité annuelle qui était accordée aux présidents de chambre, aux conseillers, aux avocats généraux, et aux greffiers en chef des cours de Bruxelles et de Liège.

Il résulte des rapports qui ont été produits, que cinq sections se sont opposées à l'admission du projet.

La 4<sup>e</sup>, composée de trois membres, et la 7<sup>e</sup>, composée de sept membres, considérant l'indemnité comme une *gratification*, estiment qu'il n'y a pas lieu d'en accorder dans un moment où le trésor a besoin de tous ses fonds.

La 5<sup>e</sup> repousse la proposition, sur le fondement que, lorsque les membres des cours d'appel fonctionnent en matière de cassation, ils ne s'occupent pas dans le même moment des affaires soumises aux cours d'appel; qu'ainsi, selon elle, il n'y a pas surcroît de travail. Telle est, si du moins ma mémoire est fidèle, l'opinion de cette section. S'il y avait erreur de ma part, elle proviendrait de ce que je n'ai point eu le rapport sous les yeux; cette section ayant, comme le font beaucoup d'autres, inséré son procès-verbal sur la même feuille que d'autres rapports, sur des objets dont vous vous êtes déjà occupés.

La majorité de la 6<sup>e</sup> section, composée de quatre membres, n'a donné aucun motif à l'appui du rejet qu'elle propose. Un membre a fait consigner au procès-verbal le regret qu'il éprouvait de ce que le ministère ne mettait pas le congrès à même de discuter une loi sur le jury.

Le rapport de votre 8<sup>e</sup> section, qui s'oppose aussi à l'adoption du projet, ne m'a pas été remis.

Les rapporteurs de vos 1<sup>re</sup> et 9<sup>e</sup> sections ne se sont pas présentés à la section centrale. Je crois cependant savoir que ces deux sections ont repoussé le projet.

Vos 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 10 sections se sont prononcées pour l'adoption du projet. La 3<sup>e</sup> l'a adopté à l'unanimité sans observation ni modification. — La 2<sup>e</sup>, en considérant que l'indemnité avait été allouée chaque année, non à titre de *gratification*, mais comme le salaire d'un service extraordinaire, entendait cependant que l'allocation cessât à compter du jour de l'organisation de la cour de cassation, et qu'elle fût, comme le traitement ordinaire, soumise à la retenue décrétée par le congrès à la charge de tous les fonctionnaires publics. — La 10<sup>e</sup> section modifiait la proposition en ce sens, que l'indemnité ne ferait partie du traitement que pour être soumise à la retenue décrétée le 5 avril, et qu'elle cesserait à l'époque à laquelle la cour de cassation serait installée.

A la section centrale quelques membres (trois sur neuf) se sont prononcés pour le rejet de la proposition. Selon eux, ce n'était pas dans un moment où l'on venait de décréter une retenue qui diminuait les traitements d'une immense quantité de fonctionnaires qu'il fallait *augmenter* ceux des membres des cours de Bruxelles et de Liège; le traitement ancien devait suffire; enfin il fallait organiser de suite la cour de cassation.

D'autres, au contraire, faisaient observer que c'était mal à propos que l'indemnité avait été considérée comme une *gratification*. Il est bien vrai que lorsqu'en 1817 elle fut accordée pour la première fois, elle le fut par un décret qui accordait des gratifications à un grand nombre de fonctionnaires. A cette époque aucun membre de la cour de Liège ne voulut toucher le montant de la somme allouée: tous pensaient que ce serait compromettre la dignité et l'indépendance de la cour que d'accepter des *gratifications*. — En 1819, le roi rapporta l'arrêté de 1817, celui qui accordait des gratifications. C'est alors que s'éleva la question de savoir si l'indemnité accordée sous la dénomination de *gratification* aux cours de Bruxelles et de Liège, et qui avait été payée à la première de ces cours, devait cesser; — si elle était supprimée comme toutes les gratifications accordées par l'arrêté de 1817. Le roi décida, sur la demande du ministre de la justice, que les sommes allouées extraordinairement aux membres des deux cours ne constituaient pas une *gratification*, mais bien une indemnité pour augmentation de travail. Le ministre fit part de cette décision aux deux cours. C'est à partir de cette époque que celle de Liège prit part à l'indemnité. Les membres de cette cour la touchèrent successivement en 1819, celle de 1817; en 1820, celle de 1818, et